



Arrêté du 16 DEC. 2020

**portant prescriptions relatives à la construction  
d'un nouveau centre de stockage et de transfert  
par la société SEMOCTOM sur sa déchetterie et son centre de transfert de déchets  
ménagers et assimilés sur la commune de SAINT LEON**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 janvier 1997, 7 août 2001, 27 octobre 2004, 13 février 2015 et du 8 août 2018, autorisant le SEMOCTOM à exploiter une déchetterie et un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, 9 route d'Allégret à Saint-Léon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société COVED le 24 mars 2020 et le dossier joint, complété le 26 juin 2020 et le 23 novembre 2020, concernant en particulier :

- reconstruire deux hangars de stockage en lieu et place du bâtiment incendié ;
- construire un bâtiment de transfert gravitaire des déchets ;
- réaliser des aires de stationnement pour les véhicules de transport des déchets ;
- construire des ombrières pour protéger les mécanismes des bennes à ordures ménagères ;
- réaliser une nouvelle entrée PL et VL au Sud-Est.
- mettre en place un nouveau circuit interne antihoraire comprenant le reprofilage du terrain et notamment l'accès au quai haut du bâtiment de transfert gravitaire. Acquisition foncière de la parcelle A319 pour élargissement de la voirie ;

- déplacer le poste stockage et de distribution de carburant ;
- mettre en place un nouveau pont à bascule ;
- adapter les clôtures du site pour séparer les flux ;
- mettre en place de nouveaux portails pour fermer le site et séparer les flux ;
- mettre en place deux nouvelles bâches incendie (120 m<sup>3</sup> et 240 m<sup>3</sup>).
- alimenter en eau la réserve incendie existante ;
- mettre en sécurité les bâtiments pour éviter toute propagation de départ de feu ;
- ajouter une activité de broyage de déchets verts sur le site.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2020 ;

**Vu** le courriel adressé le 23 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel en date du 27 novembre 2020 faisant état de l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

Le Syndicat de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM), sis 9 route d'Allégret – 33670 Saint-Léon, est autorisé à exploiter une déchetterie et un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU LOI SUR L'EAU**

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	1 100 m <sup>3</sup> 48 000 t/an	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	125 t/j Quantité maximum stockée par an = 1500 tonnes 1 campagne de broyage par mois Durée d'une phase de broyage : 1 journée	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,9 t	DC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	299 m <sup>3</sup>	DC
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	10 m <sup>3</sup> /h	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	610 m <sup>3</sup> /an	DC

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	87 t	NC
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	2,99 ha	D

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

### ARTICLE 3 – CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 4 – MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE

Pour assurer la défense incendie de ses installations, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- Un réservoir souple de 120 m<sup>3</sup> avec raccords pompiers, implanté en limite Nord du site,
- Un réservoir souple de 240 m<sup>3</sup> avec raccords pompiers, implanté en limite Ouest du site,
- Un réservoir souple de 360 m<sup>3</sup> pour les canons à eau du bâtiment de stockage,
- Un poteau incendie existant et situé devant l'entrée de la déchetterie, d'une capacité de 53 m<sup>3</sup>/h.

Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

### ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Paramètre	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic	0,025
Cadmium	0,025
Chrome	0,100
Cuivre	0,150
Mercure	0,025
Nickel	0,200
Plomb	0,100
Zinc	0,800
Fluor	15
Indice phénols	0,300
Cyanures libres	0,100
HAP	0,025
Benzo(a)pyrène	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
AOX	1

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.  
La température doit être inférieure à 30°C. »

#### ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux visés à l'article 4.1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Arsenic	Semestrielle
Cadmium	Semestrielle

Chrome	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Mercur	Semestrielle
Nickel	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
Fluor	Semestrielle
Indice phénols	Semestrielle
Cyanures libres	Semestrielle
HAP	Semestrielle
Benzo(a)pyrène	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
AOX	Semestrielle

#### ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT LEON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### ARTICLE 10 – EXÉCUTION

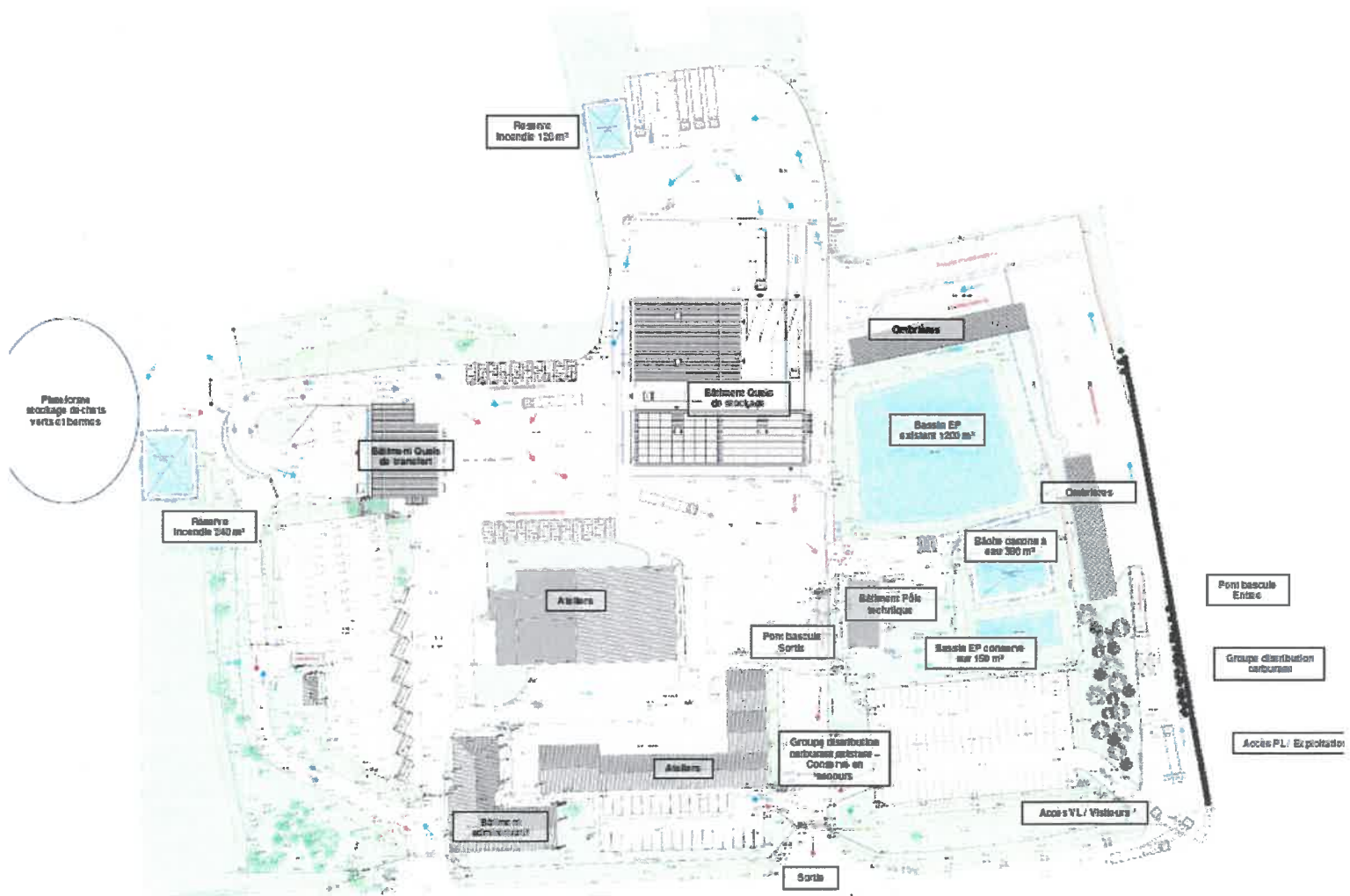
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Léon, ainsi qu'au SEMOCTOM.

Bordeaux le, **16 DEC. 2020**

La Préfète, Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# ANNEXE



Plan de masse et de circulation

